

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause : ASBL RCS VERVIERS/U.R.B.S.F.A.

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE :

L'ASBL « RCS VERVIERS », dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Bouquette 47A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0817.567.171;

Demanderesse;

Ayant pour conseil : Me Pierre-Eric Defrance, avocat à 4800 Verviers, rue des Martyrs 24.

CONTRE :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION, en abrégé « U.R.B.S.F.A. », dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0403.543.160;

Défenderesse;

Ayant pour conseils : Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25.

Vu la décision rendue par la Commission des Licences de l'URBSFA en date du 10 avril 2014 ;

Vu la demande d'arbitrage adressée par la demanderesse à la Cour de Céans par courrier du 15 avril 2014 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date des 15 et 18 avril 2014 ;

Vu le mémoire de la partie demanderesse du 28 avril 2014 ;

Vu le mémoire de la partie défenderesse du 29 avril 2014 ;

Vu les dossiers de pièces respectifs des parties ;

Entendu le Manager des Licences de l'URBSFA, le Président de la demanderesse et les conseils respectifs des parties à l'audience tenue en date du 30 avril 2014 ;

I. OBJET DES DEMANDES

1.

Le litige dont la Cour de Céans a présentement à connaître porte sur le recours formé par l'A.S.B.L. RCS VERVIERS (club de football évoluant en 3^{ème} division nationale du championnat de football organisé par l'URBSFA) sur pied de l'article 416 du Règlement de l'URBSFA, à l'encontre de la décision de la Commission des Licences du 10 avril 2014 aux termes de laquelle la requête qu'elle avait introduite en vue d'obtenir la licence belge de football rémunéré pour la saison 2014-2015, fut rejetée pour cause de nullité.

2.

Aux termes de son mémoire communiqué en date du 28 avril 2014, la demanderesse postule « *il y a lieu de faire droit à la demande articulée par l'ASBL RCS VERVIERS relativement à l'octroi de la Licence pour la Division II* ».

3.

Aux termes du dispositif du mémoire de la défenderesse, il est demandé à la Cour de Céans, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, de :

- « - *déclarer l'appel non fondé et en débouter VERVIERS ;*
- *Subsidiairement, si les conditions générales de l'article 406.12 sont jugées réunies, statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.11 du Règlement ;*
- *Dans tous les cas, condamner VERVIERS à supporter les entiers frais d'arbitrage ».*

II. LES FAITS ET RETROACTES

Sur base des éléments portés à la connaissance de la Cour de Céans et des pièces produites aux débats, les antécédents relevant de la présente cause paraissent pouvoir être synthétisés comme suit :

1. En date du 6 janvier 2014, l'actuelle défenderesse a adressé à l'ensemble des clubs évoluant durant la présente saison en division 3 nationale, le formulaire de demande de licence ; et ce, tant par courrier recommandé que par mail.

Ledit formulaire mentionne en caractères gras que les clubs doivent le retourner par courrier recommandé adressé au Secrétaire Général de l'URBSFA au plus tard pour le 17 février 2014.

2. L'actuelle demanderesse a adressé sa demande de licence pour la deuxième division nationale en date du 17 février 2014.

Cette demande fut adressée à la Ligue Nationale de Football.

3. La Ligue a fait suivre le courrier de l'actuelle demanderesse daté du 17 février 2014 à l'actuelle défenderesse.
4. Par mail du 26 février 2014, le Manager des Licences de l'URBSFA, d'une part, a invité l'actuelle demanderesse à justifier l'envoi de sa demande à la Ligue Nationale de Football et, d'autre part, a énuméré les informations et documents manquants.
5. En date du 10 mars 2014, le Manager des Licences a rappelé à l'actuelle défenderesse les informations et documents manquants déjà sollicités par courrier du 26 février 2014.
6. Le rapport du Manager des Licences a été envoyé à l'actuelle défenderesse en date du 18 mars 2014.
7. Par courrier du 25 mars 2014, le Manager des Licences a convoqué l'actuelle demanderesse à l'audience du 2 avril 2014 de la Commission des Licences de l'URBSFA en vue de l'examen de sa demande de licence.
8. En suite de l'audience du 2 avril 2014, la Commission des Licences de l'URBSFA a statué sur la demande de licence de l'actuelle demanderesse par décision du 10 avril 2014.

Aux termes de cette décision, ladite Commission déclare que :

« La requête introduite par l'A.S.B.L. RCS VERVIETOIS (matricule n° 8) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est **frappée de nullité** ».

L'argument de nullité retenu était fondé sur l'article 412.11 du Règlement de l'URBSFA stipulant que les demandes de licences doivent, à peine de nullité, « être faites par courrier recommandé, adressé au Secrétariat Général ».

La Commission des Licences a estimé que cette formalité n'avait pas été respectée par l'actuelle demanderesse, laquelle avait adressé sa demande de licence à la Ligue Nationale de Football.

9. Par courrier adressé à la Cour de Céans en date du 15 avril 2014, l'actuelle demanderesse a introduit un recours à l'encontre de la décision du 10 avril 2014 de la Commission des Licences.

10. Une convention d'arbitrage fut signée entre les parties respectivement en date des 15 (pour l'actuelle demanderesse) et 18 (pour l'actuelle défenderesse) avril 2014.

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite convention, il est énoncé :

« Les soussignés acceptent que soit tranché par un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du Règlement de la CBAS, le litige relatif à la demande de licence du RCS VERVIERS pour la Div. 2 ».

11. Après que les parties aient pu s'échanger des mémoires et des pièces, elles ont été entendues à l'audience de la Cour de Céans du 30 avril 2014.

A l'occasion de ladite audience, de l'accord de l'actuelle défenderesse, l'actuelle demanderesse a versé certaines pièces complémentaires aux débats.

III. DISCUSSION

1. Compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et composition du Collège arbitral.

1.

L'article 416 du Règlement de l'URBSFA (ci-après parfois dénommé le « Règlement ») organise une possibilité de recours par-devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, à l'encontre des décisions de la Commission des Licences de l'URBSFA.

Aux termes de ladite disposition réglementaire, il est notamment énoncé que la CBAS « reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction ».

2.

Le Collège arbitral appelé à statuer en la présente cause a été composé conformément au Règlement de la CBAS.

3.

Il résulte de ce qui précède que ledit collège arbitral est habilité à statuer valablement en la présente cause.

2. Préalable à l'examen du fond.

En page 10 de son mémoire, l'actuelle défenderesse énonce explicitement qu'elle « *ne demande pas à la CBAS de se prononcer sur la nullité de la demande de licence de VERVIERS* ».

La Cour de Céans prend acte de cette renonciation au moyen de nullité qui avait été retenu aux termes de la décision querellée (décision de la Commission des Licences du 10 avril 2014).

Elle examinera en conséquence le présent dossier au fond.

3. Au fond.

1.

La question devant être présentement tranchée est celle de savoir si la demanderesse répond, au jour où la Cour de Céans est amenée à statuer, à l'ensemble des conditions prévues dans le Règlement de l'URBSFA afin de se voir délivrer la licence de club de division 2 nationale.

Au point 2. ci-après, la Cour de Céans rappellera lesdites conditions.

Au point 3. ci-après, la Cour de Céans examinera si la demanderesse remplit présentement lesdites conditions.

2.

Sur le plan réglementaire, les dispositions ci-après doivent être prises en considération :

- Aux termes de l'article 402.11 du Règlement de l'URBSFA, la participation aux compétitions des divisions 1 et 2 nationales de football (également appelées « le Football Rémunéré ») est conditionnée à la détention d'une licence.
- Au paragraphe 2 de l'article 401 de ce même Règlement, il est stipulé :
« *Un club évoluant en division 2 nationale ou sur le point d'accéder ou de descendre vers cette division, doit produire une demande de licence de club de division 2 nationale et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en cette compétition* ».

- L'article 406 du Règlement de l'URBSFA établit une liste de conditions générales que les clubs se doivent de respecter afin d'obtenir une licence.

Lesdites conditions générales s'énoncent comme suit :

« 11. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues ainsi que des ratios tels qu'ils apparaissent dans ces comptes annuels révisés, juge que la continuité du club est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

12. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

2° être l'employeur des joueurs sous contrat qu'il aligne en compétition officielle, conformément au règlement de l'URBSFA, et pour tous les joueurs répondre aux dispositions légales en la matière;

3° présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur et un état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence; cet état garantira le fonctionnement normal du club au cours de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée;

4° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension des joueurs professionnels,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire du stade de l'équipe première.*

5° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi;

6° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

7° se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la FIFA et de l'URBSFA en matière d'agents de joueurs;

8° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

9° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. 332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie.

11° accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la ligue concernée pour laquelle une demande de licence a été introduite et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de cette ligue.

12° la licence ne sera pas octroyée : (...) »

- Quant à l'article 406.13 du Règlement, il prévoit que le club demandeur doit par ailleurs satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence.
- Les conditions spécifiques propres à la division 2 nationale sont énoncées à l'article 409 de ce même Règlement en les termes suivants :

« Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir une licence en division 2 nationale, un club doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° évoluer en, descendre en ou accéder à la division 2 nationale ;

2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1er septembre suivant l'accession en division 2 nationale d'au moins 17 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire aux dispositions légales en la matière;

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:

- a) *le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 400 lux (Art. 1231);*
- b) *le terrain doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 110 m, une largeur minimale de 60 m et maximale de 75 m. Il doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;*
- c) *les vestiaires doivent être spacieux;*
- d) *un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Exécutif";*
- e) *une salle de réception doit être prévue;*
- f) *un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;*
- g) *les installations sanitaires doivent être suffisantes;*
- h) *le stade doit avoir une contenance d'au moins 3.000 places, dont 750 assises;*
- i) *la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.*

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut-être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution ».

9.

Sur base des informations ainsi que des pièces qui ont été portées à la connaissance de la Cour de Céans, il apparaît que la demanderesse ne remplit pas plusieurs des conditions générales énoncées à l'article 406.12 du Règlement de l'URBSFA.

Ainsi, à titre purement exemplatif (il est d'ailleurs superflu d'être exhaustif dès lors que les conditions générales de l'article 406.12 doivent être cumulativement réunies), la demanderesse est en défaut notamment sur les points ci-après :

- présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, conforme au prescrit de l'article 406.12.3° ;

- démontrer qu'elle ne demeure pas en défaut de paiement à l'égard de joueurs, d'entraîneurs, de l'ONSS, du précompte professionnel, ... (Au contraire, à l'audience, il est apparu, d'une part, que les dettes à l'égard de certains joueurs et entraîneurs portant sur un montant de 67.493,86 € n'étaient toujours pas apurées, la demanderesse ne pouvant faire état que de lettres d'intention de sympathisants s'engageant à apurer lesdites dettes si la licence devait être accordée et, d'autre part, que le dernier décompte de l'ONSS mentionne une dette de 25.552,49 € (situation arrêtée au 4^{ème} trimestre 2013 inclus).

Il se déduit de ce qui précède qu'au jour où la Cour de Céans est appelée à statuer, la demanderesse ne remplit pas toutes les conditions générales énoncées à l'article 406.12. du Règlement de l'URBSFA.

Sur cette seule base déjà, la licence de Football Rémunéré ne peut lui être octroyée pour la saison 2014-2015.

Dans ces conditions, il est inutile de poursuivre plus avant l'examen de la présente cause, notamment au regard des conditions spécifiques pour la licence de deuxième division nationale ainsi qu'au regard du critère de la « *continuité du club* » dont question à l'article 406.11 du Règlement.

IV. LES DEPENS

1.

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	250,00 €
- Frais de saisine :	1.000,00 €
- Frais des arbitres :	<u>905,77 €</u>
- TOTAL :	2.155,77 €

2.

La partie demanderesse succombant dans son recours, il échet de la condamner à supporter intégralement lesdits dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

Déclare recevable mais non fondé le recours exercé par l'ASBL RCS VERVIERS à l'encontre de la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 10 avril 2014 ;

En conséquence, l'en déboute et constate que l'ASBL RCS VERVIERS ne remplit pas les conditions réglementaires auxquelles est soumise l'obtention de la licence de football rémunérée pour la Division 2 nationale ;

Pour autant que de besoin, dit pour droit que ladite licence ne peut être accordée à l'ASBL RCS VERVIERS pour la saison 2014-2015 ;

Condamne par ailleurs l'ASBL RCS VERVIERS aux entiers dépens de l'instance s'élevant à la somme globale de 2.155,77 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 5 mai 2014 ;

Olivier VALENTIN
Rue des Alliés, 91
1190 Bruxelles

Olivier JAUNIAUX
Place de l'Hotel de ville, 15-16
1300 Wavre

Thierry TOUBEAU
Chaussée Romaine, 48
7080 Noirchain